



Propositions de reforme de la procédure d'appel à l'attention de l'Inspection Générale de la Justice dans le cadre de la mission d'évaluation de la procédure d'appel

Constat général :

La mise en place de la procédure dite « Magendie » à hauteur d'appel, son extension au droit du travail et sa réforme de 2017 ont été justifiées par un objectif de célérité et d'efficacité de la procédure d'appel.

A l'heure du bilan, on constate qu'aucun de ces résultats n'est atteint et, au contraire, que ces réformes successives aboutissent à une multiplication des caducités, irrecevabilités et déclarations de sinistres des auxiliaires de justice.

I. Des réformes sans effet positif sur les délais de jugement.

L'examen des statistiques du ministère de la justice permet de constater que ces réformes n'ont en rien amélioré les délais de jugement. Bien au contraire.

En 2009, la durée moyenne de jugement était de 11,4 mois¹.

En 2010, elle était de 11,2.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, date d'entrée en vigueur de la procédure Magendie, elle a augmenté de façon continue jusqu'à 13,3 mois en 2017.

De même l'entrée en vigueur du décret Magendie en matière prud'homale (1^{er} août 2016), ne s'est pas traduite par une diminution des délais, ces derniers passant de 12,2 mois en 2015 à 12,7 en 2016 et 13,3 en 2017.

Cette augmentation des délais de jugement ne s'explique pas par une augmentation du nombre d'appels, lequel est resté stable (entre 230 000 et 250 000 appels entre 2009 et 2017).

¹ Délai de jugement pour les arrêts rendus au cours de l'année ;
<http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html#statistique-judiciaire>

Ainsi, l'année 2017 est marquée par une augmentation des délais de 0,6 mois par rapport à 2016, en dépit d'une diminution de 10 000 appels.

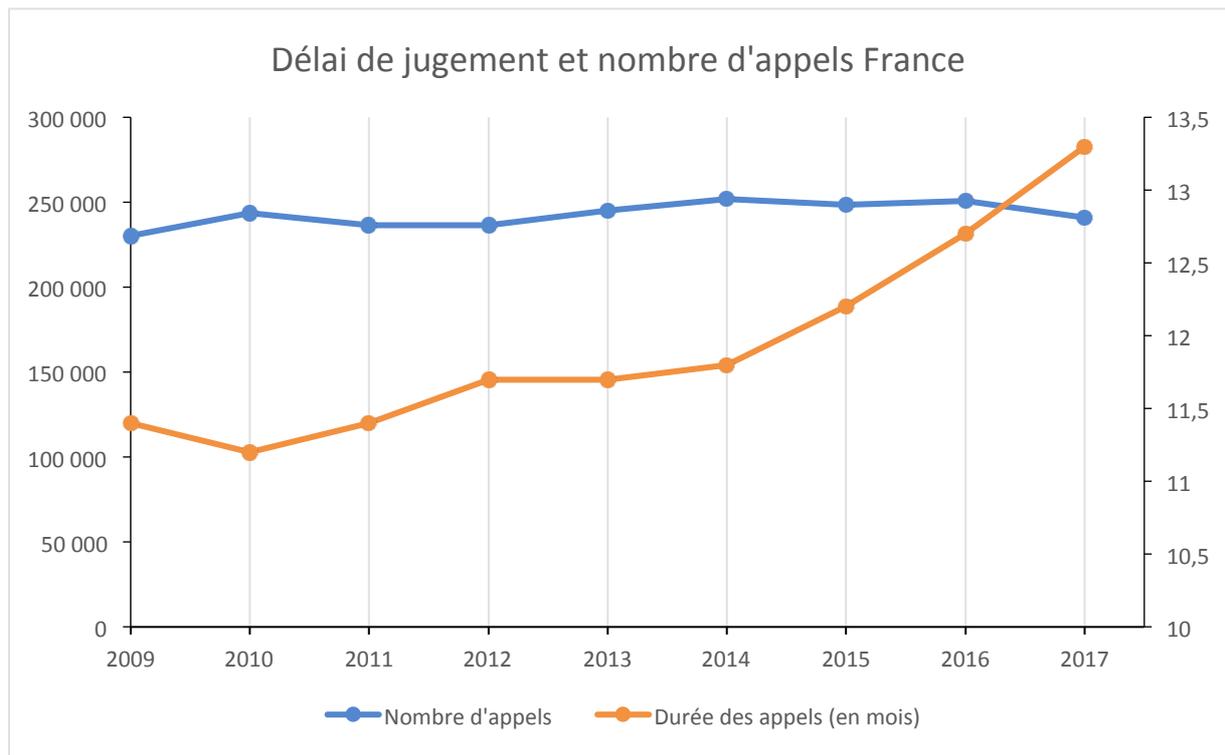
France entière	2009	2010	2011²	2012	2013	2014	2015	2016³	2017⁴
Nombre d'affaires nouvelles	230 272	243 722	236 424	236 463	245 120	251 814	248 450	250 609	240 910
Durée des affaires terminées en mois	11,4	11,2	11,4	11,7	11,7	11,8	12,2	12,7	13,3

2 Entrée en vigueur de la procédure Magendie au 1^{er} janvier 2011

3 Entrée en vigueur de la procédure Magendie au 1^{er} août 2016

4 Durcissement du Magendie au 1^{er} septembre 2017

Mis sous forme de graphique, le résultat est édifiant :



Cela confirme, s'il en était besoin, que les délais de jugement résultent essentiellement du fonctionnement des juridictions et donc probablement du sous-effectif de magistrats et de greffiers et non du comportement procédural des parties. La mise en état des procédures, à marche forcée, se traduit par des dossiers en état d'être jugés parfois deux ans avant leur audience, en faisant courir le risque d'une péremption.

II. Des réformes n'améliorant aucunement l'efficacité de la procédure d'appel.

La notion d' « *efficacité* » renvoie à la capacité d'atteindre un but déterminé avec le moins d'effort possible.

S'agissant de la célérité de la procédure, il résulte des développements ci-dessus que la procédure Magendie ne permet pas de réaliser cet objectif.

S'agissant du travail des magistrats, cette procédure est moins efficace. Elle accroît la charge de travail des magistrats et greffes assurant le suivi des procédures. Ils doivent surveiller le respect de multiples délais, multiplier les avis demandant de justifier de significations, ou soulevant des moyens d'office, organiser de nombreuses audiences d'incident et de déferé. Ce, au point que des magistrats sont désormais affectés à l'examen des seules difficultés procédurales, au détriment du fond des dossiers.

C'est d'ailleurs par souci d' « *efficacité* » que des juridictions organisent un contournement du texte. Alors qu'aux termes des articles 904 et 904-1 du code de procédure civile, le Conseiller de la mise en état est théoriquement désigné au sein de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée pour y être jugée, des Cours créent des chambres consacrées exclusivement à la mise en état (distribution de tous les dossiers à la Chambre puis redistribution pour jugement

lorsque l'affaire est en état). C'est notamment le cas de la Cour d'appel de Versailles en matière sociale (25^e Chambre) et un même projet est en cours à Paris, pour les chambres sociales (Chambre 6-1 dédiée à la mise en état). Ainsi, des Chambres entières de magistrats sont détournées du traitement des dossiers et ne font plus que de la procédure pour de la procédure.

S'agissant de l' « efficacité » pour le justiciable, la sanction de la « caducité » lui interdit d'obtenir justice lorsqu'une erreur de procédure a été commise : la procédure est donc moins efficace.

A cet égard, il faut souligner que la possibilité d'engager la responsabilité de l'auxiliaire de justice ne permet pas à la justice de remplir sa fonction réparatrice et symbolique. Bien souvent, le justiciable cherche davantage qu'une réparation pécuniaire, une reconnaissance de l'institution judiciaire. A titre d'exemple, un salarié injustement accusé de vol recherche la constatation de son innocence avant l'indemnisation du caractère injustifié de son licenciement.

Une condamnation de l'avocat et de son assureur ne pourra pas remplir cette fonction. Elle actera simplement la faute civile de l'avocat.

S'agissant de l'« efficacité » pour les avocats et défenseurs syndicaux, les textes multiplient les difficultés procédurales et créent des problématiques juridiques nouvelles. Le retour en force des anciens avoués, spécialistes de la procédure d'appel, en est une démonstration éclatante, alors qu'au surplus, cette spécialité, réservée aux anciens avoués et à leurs clerks, est en voie d'extinction n'étant pas ouverte à de nouveaux prétendants. Comment ne pas s'interroger sur l'utilité d'une politique consistant à rendre la procédure à ce point complexe qu'il devienne nécessaire de faire appel à des spécialistes (rémunérés comme tels), alors que cette complexité ne se traduit ni dans la qualité des arrêts rendus, ni dans les délais de jugement.

III. Des réformes se soldant par une multiplication des caducités, irrecevabilités et ... déclarations de sinistres

La multiplication des caducités et irrecevabilités se traduisent par un nombre considérable de justiciables qui ne peuvent plus soumettre leurs litiges à un juge d'appel, subissant ainsi un véritable déni de justice.

Les coûts induits par ces obstacles et chausse-trappes sont supportés par les avocats et les organisations syndicales (défenseurs syndicaux) par le biais de leurs cotisations d'assurance (assurances responsabilité civile des avocats et assurances souscrites par les organisations syndicales pour les défenseurs syndicaux).

En l'absence de statistiques nationales, il est difficile d'avoir une vision d'ensemble des irrecevabilités et caducités prononcées.

Cependant, quiconque assiste aux audiences de mise en état peut constater leur nombre considérable.

Selon la société de Courtage des barreaux⁵, alors qu'en 2015, les erreurs de procédure en appel constituaient la 4^{ème} cause de sinistralité avec 9,4% des sinistres déclarés, ce taux est progressivement monté à 15,5% de l'ensemble des sinistres en 2016 puis à 20,4 % en 2017. Sur la seule année 2017, le nombre de sinistres a augmenté de près de 50 %⁶.

Loin de se stabiliser avec l'appropriation de la procédure d'appel par les avocats et défenseurs syndicaux en 2018, ce taux a augmenté à 24,7% des sinistres déclarés⁷.

Le résultat direct est que bon nombre de défenseurs syndicaux renoncent à intervenir en appel, tandis qu'un nombre croissant d'avocats font appel à des postulants, anciens avoués.

Cependant, tous ne peuvent pas y avoir accès. A titre d'exemple, si la plupart des employeurs peuvent se le permettre, l'essentiel des salariés ne peuvent payer 800 à 1200 € HT (soit 960 € à 1440 € TTC) en plus des honoraires de l'avocat en charge du dossier.

Cet accroissement des difficultés procédurales se double donc d'une rupture d'égalité : les justiciables aisés sont moins exposés aux irrecevabilités et caducités que les plus précaires.

Il est donc impératif de tenter de « desserrer » la procédure d'appel pour concilier célérité, efficacité, et simplification, et ainsi assurer aux justiciables l'accès au juge d'appel.

1. Redonner du sens aux délais impartis pour conclure

Constat :

A l'heure actuelle, les délais d'audiencement restent extrêmement longs (1 à 3 ans) et son déconnectés des délais impartis pour conclure (au plus tard : conclusions d'appelant à 3 mois, conclusion d'intimé à 6 mois, conclusions d'intimé incident à 9 mois).

Les dossiers sont ainsi mis en état parfois plus de 2 ans avant l'audience avec un risque de péremption en l'absence d'actes interruptif, en l'absence d'avis de fixation.

Cette situation n'est pas satisfaisante : elle impose aux avocats de travailler dans la précipitation y compris lorsqu'ils succèdent à un autre avocat et lors des périodes de forte activité (notamment avant et après les vacances judiciaires où les audiences et jugements se multiplient), ce qui influe sur la qualité des conclusions et implique parfois une reprise des échanges postérieurement à l'avis de fixation.

Il est donc souhaitable de mettre fin à l'automatisme des délais pour permettre à la Cour d'adapter son calendrier à ses délais d'audiencement, à la complexité des dossiers et aux éventuelles demandes exprimées par les parties ou leurs représentants.

Propositions :

5 Assurant la couverture responsabilité civile professionnelle de l'essentiel des barreaux de province

6 Lettre d'avril 2018 de la SCB n°14

7 Leconte et Lhommeau, Les pièges de la procédure d'appel et leur incidence sur la sinistralité de la profession d'avocat, Le Journal du Management juridique, n°68, janvier-février 2019, p.36 et 37

Modifier les articles 908 à 910 et 1037-1 du CPC pour prévoir que le Conseiller de la mise en état fixe les délais impartis pour conclure en tenant compte de la nature de l'affaire, des délais d'audiencement et des éventuelles demandes des parties.

A tout le moins, il serait souhaitable de calquer les délais de l'article 1037-1 du CPC sur ceux de 908 à 901 du CPC pour éviter de créer de nouveaux délais source de confusion au détriment des justiciables.

2. Modifier la sanction liée au non-respect du délai impartit pour conclure

Constat :

En l'état actuel, l'appel est caduc lorsque l'appelant ne conclut pas dans le délai impartit. L'intimé ne concluant pas dans le délai impartit est privé de toute défense. Les pièces devant être recommuniquées en cause d'appel, la décision de première instance se trouve privée de fondement probatoire.

Ces obligations procédurales conduisent à une multiplication de caducités et irrecevabilités privant les justiciables de l'exercice d'une voie de recours ou de toute défense.

Si l'on comprend l'objectif de célérité, une telle sanction est inutilement sévère et a des répercussions excessives sur les droits des parties.

Elles occasionnent une multiplication des sinistres ce qui ne va ni dans l'intérêt des justiciables, ni dans celui de leurs conseils.

Propositions :

Modifier les articles 905-1, 905-2, 909 et 910 du CPC pour prévoir qu'en l'absence de conclusion dans le délai impartit, le conseiller de la mise en état peut adresser une injonction de conclure dans un délai minimal de 15 jours sous peine de clôture partielle.

A compter de cette date, une ordonnance de clôture partielle pourrait intervenir à tout moment.

L'appelant serait alors réputé s'en tenir, dans la limite de l'appel, au dernier état de ses pièces et conclusions, au besoin de première instance.

Il serait irrecevable à prendre toutes conclusions nouvelles à l'exception de celles destinées à répondre à des moyens ou prétentions nouveaux.

De son côté, l'intimé défaillant serait réputé s'en tenir au dernier état de ses pièces et conclusions au besoin première instance au soutien du jugement entrepris mais serait irrecevable à prendre toutes conclusions nouvelles à l'exception de celles destinées à répondre à des moyens nouveaux soulevés postérieurement par l'intimé.

3. Revoir l'effet interruptif de la demande d'AJ sur les délais impartis à l'appelant

Constat :

Le dépôt d'une demande d'AJ par l'appelant n'interrompt désormais plus que le délai d'appel. En revanche, les autres délais (conclusion, significations, ...) continuent à courir si l'appelant a interjeté appel sans former de demande ou attendre son issue.

Ceci oblige l'appelant à faire l'avance des frais d'huissier pour la signification éventuelle à faire de la déclaration d'appel.

Par ailleurs, l'avocat doit conclure sans avoir la garantie d'une prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle.

Cette situation est très problématique lorsqu'un avocat a été contraint d'interjeter appel, à titre conservatoire, sans savoir que son client était en droit de bénéficier de l'AJ, ou encore en cas d'évolution de la situation du justiciable (brusque perte de revenus) et des frais à exposer (significations d'huissiers, temps prévisionnel d'examen du dossier soumis à une facturation horaire, ...) rendant nécessaire le bénéfice de l'AJ.

Propositions :

Modifier l'article 38 du décret 1266-91 du 19 décembre 1991 de manière à étendre l'effet interruptif du dépôt de la demande d'AJ à tous les délais prévus aux articles 902, 905-1, 905-2 et 1037-1 du Code de procédure civile.

Il ne peut être objecté que l'instauration d'un tel effet pourrait favoriser les manœuvres dilatoires, dès lors que l'effet interruptif n'a pas joué au stade de la déclaration d'appel, et que le fait qu'il joue à un stade ultérieur n'allongera pas globalement la durée de traitement du dossier.

4. Dispenser de recommuniquer les pièces de première instance

Constat :

L'article 906 du code de procédure civile impose de recommuniquer ses pièces simultanément aux conclusions.

Il est obligatoire de recommuniquer les pièces de première instance, en dépit du fait que la partie adverse en dispose toujours et son avocat à hauteur d'appel la plupart du temps.

Si la Cour de cassation a tempéré ces obligations en admettant que les pièces peuvent être communiquées « en temps utile » (Cass, Ass, 5 décembre 2014, n° 13-19.674), l'envoi d'une nouvelle communication des pièces de première instance est inutile et source d'incidents, voire de frais inutiles.

Propositions :

Modifier l'article 906 pour prévoir que les pièces versées contradictoirement en première instance sont acquises au débat et ne doivent être recommuniquées que sur demande expresse et motivée d'une partie.

5. Supprimer l'obligation de notifier à l'avocat constitué tardivement la déclaration d'appel et la saisine sur renvoi

Constat :

L'article 902 du CPC prévoit qu'à défaut de constitution d'intimé, le greffe délivre un avis à l'appelant lui indiquant l'obligation de signifier la déclaration d'appel à l'intimé dans le délai d'un mois à peine de caducité.

Cette formalité vise à s'assurer que l'intimé a connaissance de la déclaration d'appel (envoyée par courrier simple par le greffe) et à faire courir le délai de 15 jours imparti pour constituer avocat, mentionné dans l'acte de constitution.

Avant le décret n°2017-891 du 6 mai 2017, le texte restait silencieux quant aux conséquences d'une constitution de l'intimé postérieure à l'avis du greffe mais antérieure à une éventuelle signification à partie.

Face à l'explosion des incidents sollicitant la caducité de l'appel pour défaut de signification en dépit d'une constitution de l'intimé, dans l'attente d'un arrêt de la cour de cassation, le décret a souhaité assouplir cette obligation en prévoyant une notification à l'avocat constitué postérieurement à l'avis.

Le 28 septembre 2017, la Cour de cassation, interprétant l'ancien texte, a estimé que la formalité de signification à partie était dépourvue d'objet dès lors que l'intimé avait constitué avocat (Cass. Civ2, 28 septembre 2017, n°16-23.151).

Cette solution est logique dans la mesure où l'intimé ayant constitué a nécessairement connaissance de l'appel, de sorte que l'information quant au délai de 15 jours pour constituer avocat est sans objet.

La nouvelle formulation destinée à soulager l'appelant en le dispensant d'une signification à partie devenue inutile crée un nouveau contentieux.

En effet, les incidents se multiplient pour demander la caducité, en raison de l'absence de notification à l'avocat constitué tardivement, formalité toute aussi inutile.

Fort heureusement, au visa de l'article 6 de la CEDH, la Cour de cassation semble écarter la sanction de caducité mais ce texte mériterait d'être clarifié⁸.

S'agissant de la saisine de la Cour sur renvoi après cassation, aucune dérogation n'est prévue à l'obligation de signification, ce qui laisse supposer le maintien de la jurisprudence antérieure.

⁸ Cass. Civ. 2ème, avis, 12 juillet 2018, n° 18-70.008, rendu concernant l'article 905-2 du CPC

Propositions :

Modifier les articles 902, 905-2 et 1 037-1 du CPC pour prévoir qu'en cas de constitution de l'intimé dans le délai imparti pour signifier la déclaration d'appel, l'appelant est dispensé de toute signification ou notification.

6. Repenser le régime des significations et notifications (DA et conclusions)

Constat :

L'application des dispositions du décret MAGENDIE conduit à multiplier les délais et obligations de signification à la charge des parties, avec des sanctions particulièrement lourdes.

Cette situation n'est satisfaisante ni pour les justiciables, ni pour leurs conseils. En outre, elle nuit particulièrement aux justiciables peu fortunés (notamment s'agissant des appels concernant des jugements des anciens TI et TASS ainsi que des CPH).

Ces obligations favorisent les comportements peu vertueux (constitution volontairement tardive pour imposer une signification de la DA puis une signification des conclusions avec de nouveaux délais multipliant les « chances » de caducité).

En outre, elle peut avoir des conséquences financières particulièrement lourdes : 2 significations par parties (DA puis conclusions) pour un coût d'environ 88 €, ce qui est extrêmement onéreux dans les contentieux avec une multitude de parties (copropriétés de 50 lots par exemple).

Propositions :

Proposition principale :

Dès lors que la juridiction a été valablement saisie, il incombe à la juridiction d'informer le défendeur de l'instance.

Il serait donc souhaitable de modifier les dispositions des articles 902, 905-2, 1036 et 1037-1 du code de procédure civile pour prévoir la notification de la saisine par le greffe par LRAR.

Ce n'est qu'à défaut de réception qu'il incomberait à l'auteur de la saisine de procéder par voie de citation.

Proposition subsidiaire :

L'information de l'intimé de l'existence d'une déclaration d'appel est utile mais ne devrait pas avoir de conséquences notables dans le régime de mise en état de droit commun, la procédure n'ayant pas de caractère urgent.

On peut donc se satisfaire du simple envoi par le greffe par courrier simple, les rares cas d'absence de réception n'ayant pas de conséquences majeures (l'intimé sollicitant un certificat de non-appel pour faire exécuter aurait nécessairement connaissance de l'appel, et un délai raisonnable après la réception des conclusions doit lui être laissé pour répondre).

En revanche, la réception des conclusions d'appelant a une véritable importance puisqu'elle porte à la connaissance de l'intimé les demandes et a vocation à lui permettre de répondre.

Il est donc proposé de prévoir la seule signification des conclusions d'appelant, accompagnées de la déclaration d'appel, à l'intimé non constitué, dans un délai d'un mois suivant l'expiration du délai imparti pour conclure, à peine de radiation.

Cette notification indiquerait à l'intimé qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour constituer avocat.

Le délai imparti à l'intimé pour conclure commencerait :

- A la date de la notification des conclusions à l'avocat constitué ;
- A défaut de la constitution à l'expiration du délai de 15 jours qui lui était imparti pour constituer avocat.

7. Repenser le délai de signification de la DA et conclusions dans les procédures à bref délai (905 et 1037-1 du CPC)

Constat :

Le délai imparti pour signifier la DA dans le cadre de la procédure 905 du CPC et pour signifier la saisine de la Cour de renvoi après cassation dans le cadre de la procédure 1037-1 du CPC est inutilement court (10 jours) et multiplie les caducités potentielles en cas d'absence de l'avocat ou du défenseur syndical, notamment pour congés annuels.

Cette situation est renforcée par fait que l'avis de fixation faisant partir ce délai peut intervenir à tout moment.

Ce délai est, en outre, inutilement court, dès lors que l'appelant ou l'auteur de la saisine sur renvoi a un délai bien plus important pour conclure et signifier ses conclusions à l'intimé défaillant.

Proposition :

Calquer les modalités de signification sur le schéma développé ci-dessus.

Au lieu de ne laisser que 10 jours à compter de l'avis de fixation pour signifier la déclaration d'appel ou de saisine au défendeur non constitué, le demandeur signifierait l'acte de saisine parallèlement à ses premières conclusions.

Le délai imparti au défendeur pour conclure commencerait :

- A la date de la notification des conclusions à l'avocat constitué ;

- A défaut de la constitution à l'expiration du délai de 15 jours qui lui était imparti pour constituer avocat.

En outre, il n'est pas normal que la célérité pèse exclusivement sur les parties, tenues de conclure à bref délai, alors qu'aucun délai ne pèse sur la juridiction. Il convient donc de fixer un délai maximum de 6 mois pour que la Cour rende son arrêt.

8. Préciser les règles de multipostulation

Constat :

L'article 5-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 limite la multipostulation des avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre devant les Cours d'appel de Versailles et Paris aux appels de jugements de TGI lorsqu'ils **postulaient** en première instance.

Ainsi la multipostulation ne s'applique pas aux appels lorsque la procédure de première instance était sans représentation obligatoire (TGI sans représentation obligatoire, Tribunal de commerce, ...).

Cette situation est problématique, tout particulièrement pour le contentieux ex-TI dans la mesure où elle impose de prendre un postulant, ce qui renchérit d'autant la procédure alors que l'enjeu du litige est généralement plus faible.

Proposition :

Prévoir que la multipostulation s'applique à tous les appels lorsque les avocats ont assuré la représentation du justiciable client en première instance.

9. Supprimer la mention des chefs de jugement critiqués des déclarations d'appel

Constat :

L'obligation introduite par le décret n°2017-891 du 6 mai 2017, de mentionner les chefs de jugement critiqués dans la déclaration d'appel complexifie inutilement les déclarations d'appel. Matériellement, elle implique de recopier le dispositif du jugement et de reprendre les moyens de première instance pour cibler ceux écartés, sans que cette formalité ait une véritable utilité.

L'appel total reste possible mais suppose un travail fastidieux de copie. L'appel limité reste également possible mais il faut de nouveau citer les moyens rejetés.

Cette situation occasionne à la fois une perte de temps mais un contentieux tout à fait inutile sur la régularité des appels et la recevabilité des prétentions.

Proposition :

Supprimer l'obligation de mentionner les chefs de jugement critiqués au profit d'un retour aux mécanismes d'appel total ou partiel.

10. L'appel des jugements statuant exclusivement sur la compétence

Constat :

Si l'on comprend la nécessité d'assurer un jugement rapide des appels statuant exclusivement sur la compétence, le recours à la procédure à jour fixe ou à la procédure à bref délai sans représentation obligatoire s'avère inutilement complexe.

L'appelant est tenu de soutenir une requête devant le premier Président de la Cour pour obtenir une date alors que celle-ci est de droit, il est nécessaire de multiplier les actes (requêtes, conclusions, assignations, ...), pour une utilité faible.

En outre, les rédacteurs du décret ont oublié qu'en matière prud'homale, les appelants pouvaient être représentés par un défenseur syndical.

Il s'ensuit une opposition entre l'article 85 du CPC renvoyant vers la procédure à bref délai sans représentation obligatoire (en l'absence de constitution d'avocat obligatoire) et les articles R. 1461-1 et R.1461-2 prévoyant une constitution obligatoire et la procédure à représentation obligatoire, ce qui renvoie vers le jour fixe.

Les Cours d'appel désemparées rejettent aléatoirement l'un ou l'autre, ce qui force les prud'homalistes, à titre conservatoire à exercer les deux voies de recours

Proposition :

Modifier les articles 83 et suivants du CPC en prévoyant que

- l'acte d'appel est accompagné des pièces et conclusions et mentionne le fait qu'il porte exclusivement sur la compétence ;
- par retour, la cour envoie à l'appelant un avis de fixation ;
- l'appelant doit notifier sa déclaration d'appel, ses pièces et conclusions et l'avis de fixation dans un délai fixé par la Cour à l'avocat ou au défenseur syndical constitué en première instance par LRAR ou, à défaut de réception, procéder par voie de signification ;
- fixer un délai maximal à la Cour pour statuer.

11. Réintroduire la possibilité de formuler des demandes nouvelles en cause d'appel, dans les procédures où l'avocat n'est pas obligatoire en première instance

Constat :

En matière prud'homale, la suppression de l'ancien article R. 1452-7 du code du travail (possibilité de former des demandes nouvelles à n'importe quel stade de la procédure) par le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale a posé d'importantes difficultés.

En première instance, il est possible de formuler des demandes additionnelles dans les conditions fixées à l'article 70 du code de procédure civile, c'est-à-dire si « *elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant* ».

En cause d'appel, l'article 564 du code de procédure civile interdit toute demande nouvelle sauf pour « *opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait* ».

L'application combinée des articles 70 et 564 du code de procédure civile ferme largement la porte aux demandes nouvelles en cause d'appel.

La suppression de l'ancien article R. 1452-7 du code du travail est en train de faire émerger un contentieux sur les notions de « *lien suffisant* » et de « *révélation* ». Certains avocats défendent que le contrat de travail n'est pas, en soi, un lien suffisant. Un salarié ayant saisi le conseil de prud'hommes pour une inexécution contractuelle serait ainsi contraint d'initier une nouvelle procédure en cas de licenciement postérieur ...

Cela occasionne un contentieux artificiel particulièrement regrettable, tant pour les justiciables que pour l'institution judiciaire et multiplie les instances entre les mêmes parties.

En outre l'interdiction des demandes nouvelles en droit du travail est particulièrement mal venue compte tenu de l'évolutivité de la relation de travail.

De plus, il est incohérent de se prévaloir de la qualité du travail effectué par les avocats pour justifier le passage à une représentation obligatoire en cause d'appel, tout en les cantonnant aux conclusions de première instance faites sans avocat par l'interdiction de formuler les demandes nouvelles.

Il est donc nécessaire de permettre à l'avocat intervenant en cause d'appel, lorsque l'avocat n'était pas obligatoire en première instance, de reprendre l'argumentation y compris en formulant des demandes qu'un justiciable non averti n'a pu identifier.

Proposition :

Modifier l'article 564 du code de procédure civile pour prévoir la possibilité de formuler des demandes nouvelles en cause d'appel lorsque la procédure suivie en première instance était sans représentation obligatoire par un avocat.

12. Prévoir les développements techniques pour gérer la saisie des séries

Constat :

Dans certains contentieux, les avocats sont contraints de saisir pour un nombre considérable de dossiers simultanés (parfois une centaine de déclarations d'appel, d'envois de conclusions, etc.), s'agissant de contentieux sériels.

Cela impose parfois des semaines de gestion administrative du RPVA pour l'exécution d'actes de procédure simples.

Cette situation occasionne une perte de temps considérable pour les avocats et les greffiers tout en multipliant les risques d'erreurs.

Proposition :

Permettre une évolution du RPVA et du RPVJ pour permettre de simplifier les saisines sérielles (1 seul formulaire à remplir pour réaliser plusieurs déclarations d'appel ou notifications de conclusions, possibilité d'adresser des messages en mentionnant plusieurs numéros RG, ...), ou encore possibilité d'envoyer des tableaux de type Excel comportant les renseignements relatifs aux parties.

13. Faire évoluer la péremption

Constat :

La rapidité de la mise en état et la surcharge de travail des magistrats et greffiers aboutit parfois à ce qu'il s'écoule 2 ans sans que l'affaire soit audiencée alors que le dossier est en état. Le demandeur court alors un risque totalement inutile de péremption.

La Cour de cassation a élaboré une jurisprudence complexe considérant que le respect des délais fixés dans le cadre de la procédure Magendie ne dispense pas d'accomplir des actes interruptifs de péremption⁹ lorsque c'est nécessaire, mais, dès lors que les conclusions ont été échangées et que le conseiller de la mise en état a procédé à la fixation de l'audience, même sans prononcer la clôture, le délai de péremption est interrompu¹⁰.

De même, le sursis à statuer prononcé par le juge interrompt le délai de péremption¹¹, à la différence des renvois¹² ou des radiations¹³, fussent-ils prononcés pour le même motif, sauf à ce que la Cour de cassation « requalifie » cette mesure en un sursis à statuer¹⁴.

Dans les faits, les justiciables se retrouvent à devoir réaliser des diligences parfaitement inutiles (mais qui ne peuvent paraître comme tels¹⁵), aux seules fins d'interruption de péremption, ce qui engendre des temps de traitement à la fois par le greffe et la juridiction.

⁹ Cass. Civ. 2eme, 16 décembre 2016, n° 15-27.917.

¹⁰ Cass. Civ. 2eme, 16 décembre 2016, n° 15-26. 083.

¹¹ Cass. Civ. 2eme, 28 mai 1990, n° 89-11.134

¹² Cass. Civ. 2eme, 27 mai 2004, n° 02-15.107.

¹³ Cass. Civ. 2eme, 8 mars 1989, n° 87-19.455.

¹⁴ Cass. Soc. 19 juin 1990, n° 85-46344 pour un renvoi *sine die* dans l'attente d'un jugement pénal.

Proposition :

Simplifier l'article 386 du code de procédure civile pour prévoir que la péremption ne court que lorsque des diligences ont été expressément mises à la charge des parties ou lorsque l'affaire est radiée ou retirée du rôle.

14. Toiletter les dispositions mentionnant l'avocat

Constat :

La procédure d'appel à représentation obligatoire permet désormais, en matière sociale, une représentation par défenseur syndical. Cependant, les textes mentionnent exclusivement la représentation par avocat ou la constitution d'avocat.

Il en découle des incertitudes quant aux diligences à accomplir : notifications, significations, appels à mettre en œuvre en matière de compétence, ...

Proposition :

Remplacer « avocat » par « représentant ».

15. Préciser si les conclusions valent constitution

Constat :

Par un arrêt du 29 octobre 1979¹⁶, la Cour de cassation avait jugé que les conclusions valent constitution. A l'heure actuelle, on ignore si cette jurisprudence est toujours d'actualité.

Cette question peut avoir des conséquences lourdes.

Si cette jurisprudence est maintenue, dans l'hypothèse où l'appelant conclut par l'intermédiaire d'un autre avocat, l'intimé encourt une irrecevabilité s'il notifie au dernier avocat ayant fait un acte de constitution (nullité pour irrégularité de fond de la notification des conclusions entraînant leur irrecevabilité).

Dans le cas contraire, les conclusions de l'appelant remises par un avocat non-constitué seraient entachées d'une nullité de fond susceptible de se traduire, en l'état actuel du droit, par une caducité.

Proposition :

Préciser que les conclusions valent constitution.

16. Prévoir que le déféré se fait dans les 15 jours de la notification

Constat :

¹⁵ Un nouvel envoi des conclusions n'est pas interruptif de péremption : Cass. Civ1,2 juillet 2014, n°13-18.649 ; Cass. Civ2, 2 février 2012, n°10-27.761

¹⁶ Cass. Civ. 2ème, 29 octobre 1979, n° 78-13.282.

Le texte actuel prévoit que le déféré se fait dans les 15 jours du prononcé. Ce texte est sources d'erreurs et peut poser problème en cas de notification tardive. Il serait préférable, à l'instar de l'appel sur la compétence d'y substituer un point de départ à la date de notification.

Proposition :

Fixer le point de départ du délai à la date de la notification.

17. Lever les incertitudes sur l'article 905 du code de procédure civile

Constat :

A l'heure actuelle, la procédure 905 du CPC s'applique « de droit » « *lorsque l'appel est relatif à une ordonnance de référé ou en la forme des référés ou à une des ordonnances du juge de la mise en état énumérées aux 1° à 4° de l'article 776* »¹⁷ et de façon facultative, « *lorsque l'affaire semble présenter un caractère d'urgence ou être en état d'être jugée* ».

Le point de départ du délai imparti à l'appelant pour conclure est l'avis de fixation, tandis que celui de l'intimé est la réception des conclusions de l'appelant.

Il en découle une incertitude lorsque l'appelant conclut avant l'avis.

Lorsque le recours est de droit, un risque de comportements peu vertueux se développe, l'appelant instrumentalisant le défaut de vigilance de l'intimé, en concluant avant l'avis de fixation. L'intimé peut alors ignorer n'avoir qu'un mois pour répondre.

A contrario, lorsque l'avis 905 est facultatif, une notification tardive ouvre la voie à une incertitude si l'avis intervient plus d'un mois après les conclusions de l'appelant sans que l'intimé ait conclu. Il serait alors rétroactivement irrecevable ...

Proposition :

Prévoir la remise de l'avis de fixation par le greffe à l'intimé constitué, et, à défaut la signification ou la notification de l'avis par l'appelant, parallèlement à ses conclusions.

Préciser que lorsque l'appelant a conclu avant l'avis de fixation, le délai imparti pour conclure court à compter de la notification à l'intimé de l'avis, sous peine d'inopposabilité des délais des articles 905 et suivants du CPC.

18. Modifier l'article 930-1 du code de procédure civile et les arrêtés relatifs à la communication par voie électronique

Constat :

Le recours à la communication par voie électronique est source de multiples contentieux.

¹⁷ Cass. Civ. 2ème, 12 avril 2018, n° 17-10.105 pour une absence d'application des délais classiques alors même qu'aucun avis de fixation n'était intervenu

D'un côté l'article 930-1 du code de procédure civile impose, pour la procédure à représentation obligatoire, la remise des actes de procédure par RPVA.

Cependant, son champ d'application fait débat, s'agissant des actes adressés au seul Président de la Cour, pour lesquels la Cour de cassation estime qu'un recours au papier est indispensable, à peine d'irrecevabilité¹⁸.

On aboutit à des situations absurdes, telles l'obligation de déposer une requête papier afin d'être autorisé à assigner à jour fixe puis l'obligation d'avoir recours au RPVA pour interjeter appel.

De l'autre, dans la procédure sans représentation obligatoire, la communication est régie par les articles 748-1, 748-6 et l'arrêté du 5 mai 2010 relatif à la communication électronique dans la procédure sans représentation obligatoire devant la Cour d'appel.

La Cour de cassation estime cependant, qu'en dépit des développements techniques, seuls les actes mentionnés dans l'article 1^{er} de l'arrêté précité peuvent être réalisés par voie électronique, c'est-à-dire « *les envois et remises des déclarations d'appel, des actes de constitution et des pièces qui leur sont associées* ».

Ont donc été jugés irrecevables la remise des conclusions par voie électronique à la juridiction¹⁹ et la contestation d'une décision du Bâtonnier statuant sur les honoraires²⁰.

Il y a également une grande incertitude s'agissant des saisines sur renvoi après cassation lorsque l'arrêt cassé était sans représentation obligatoire, notamment en matière sociale, l'essentiel d'entre elles étant réalisés par RPVA alors que l'arrêté ne le prévoit pas.

Il serait donc souhaitable de clarifier la situation.

Proposition :

- Modifier l'article 930-1 du code de procédure civile pour y inclure les actes destinés au Premier président de la Cour.
- Modifier les arrêtés relatifs à la communication électronique devant la cour d'appel dans les procédures avec ou sans représentation obligatoire pour ne plus énumérer limitativement les actes de procédures pouvant faire l'objet d'une remise par voie électronique (par exemple : « *Lorsqu'ils sont effectués par voie électronique entre auxiliaires de justice assistant ou représentant les parties ou entre un tel auxiliaire et la juridiction, dans le cadre d'une procédure sans représentation obligatoire devant la cour d'appel, les envois et remises ~~des déclarations d'appel, des actes de constitution des actes de procédure et des pièces qui leur sont associées~~ doivent répondre aux garanties fixées par le présent arrêté* »).

19. Clarifier les conséquences d'une saisine d'une cour d'appel incompétente

¹⁸ Pour la requête afin d'être autorisé à assigner à jour fixe : Cass. Civ2, 7 décembre 2017, n°16-19.336 ; Pour la demande de récusation adressé au Premier Président Civ. 2^e, 6 juill. 2017, n° 17-01.695,

¹⁹ Cass. Civ. 2eme, 10 novembre 2016, n° 15-25.431.

²⁰ Cass. Civ. 2eme, 6 septembre 2018, n° 17-20.047.

Constat :

Le recours à la dématérialisation est propice aux erreurs matérielles conduisant à saisir une Cour d'appel incompétente. Ainsi, s'agissant des avocats intervenant dans le cadre de la multipostulation de région parisienne, l'avocat est connecté au RPVA de sa Cour, mais il peut sélectionner dans un menu déroulant la seconde Cour d'appel (Versailles ou Paris).

Parfois, la sélection semble échouer et l'avocat « reste » sur sa Cour d'appel d'origine. D'autres fois, en cours de manipulation, il « revient » sur sa Cour d'appel d'origine pour des raisons inconnues (temps d'inactivité trop long ?). A cela s'ajoutent d'immanquables erreurs matérielles.

Cette situation est problématique à plusieurs titres.

Premièrement, elle est susceptible de faire échec à l'exercice des droits des justiciables.

Certes, les dispositions communes du code de procédure civile devraient conduire à une décision d'incompétence de la juridiction saisie, au profit de la Cour territorialement compétente, à laquelle le greffe transmettrait le dossier²¹.

En outre, la saisine d'une Cour incompétente devrait interrompre le délai d'appel, permettant une nouvelle déclaration d'appel²².

Cependant, de façon surprenante la Cour de cassation a pu juger, par le passé que la saisine d'une cour d'appel incompétente était sanctionnée par une irrecevabilité²³. Selon certains auteurs cette solution a été réaffirmée par un arrêt récent²⁴.

Si tel est le cas, l'effet interruptif du premier appel se trouve anéanti²⁵.

En outre, la Cour de cassation, considère qu'un second appel ne peut être fait par une même partie contre un même jugement, faute d'intérêt à interjeter appel²⁶.

Deuxièmement, ce cas de figure est susceptible d'occuper inutilement des magistrats pour statuer sur de tels incidents, alors même que l'appelant, conscient de son erreur, ne s'oppose pas à la transmission à la Cour d'appel compétente.

Proposition :

Modifier les articles 75 et suivants du code de procédure civile pour prévoir expressément la transmission des appels portés devant une cour d'appel incompétente à la juridiction compétente.

²¹ Article 82 du CPC.

²² Article 2241 du code civil

²³ Cass. Soc., 17 juin 2015, n° 14-14.020 ; Cass. Civ2, 9 juillet 2009 n°08-40.451

²⁴ Cass. Civ2, 21 mars 2019, n° 17-10.663, obs. Laffly, Dalloz actualité 8 avril 2019, cependant, le pourvoi portait sur un second arrêt d'appel ayant tiré les conséquences de l'irrecevabilité en déclarant la seconde déclaration d'appel tardive ?

²⁵ Article 2243 du code civil

²⁶ Cass. Civ. 2ème, 27 septembre 2018, n° 17-25.857 et 11 mai 2017, n° 16-18.464.

Envisager une possibilité de transfert automatique de dossier, à la demande de l'appelant, sauf à ce que l'intimé s'y oppose dans un délai déterminé.

20. Limiter les conséquences des erreurs de procédure

Constat :

Bon nombre de fins de non-recevoir ou nullité sont liées à des erreurs humaines, sans véritable conséquences sur la procédure : saisine d'une juridiction selon de mauvaises modalités (dématérialisation au lieu du papier, envoi par LRAR au lieu d'une remise physique, ...).

Certaines d'entre elles sont régularisables dans un délai déterminé (délai de la déclaration d'appel, délai des premières conclusions, ...), mais peuvent être soulevées avant que leur auteur n'ait été informé de son erreur.

Le recours à la dématérialisation accroît le risque d'erreurs : omission d'une pièce jointe dans un message annonçant la remise de conclusions, envoi d'un fichier corrompu sans contenu, ...

Ainsi, des erreurs matérielles peuvent avoir des conséquences exorbitantes (irrecevabilités ou caducités), particulièrement disproportionnées.

Les auxiliaires de justice sont ainsi placés dans un état de stress permanent et hésitent à déléguer ces actes, au regard des éventuelles répercussions.

Pour certains actes, le contentieux administratif évite cet écueil, par le biais d'invitations faites à régulariser.

Proposition :

Prévoir que lorsque la remise ou la notification d'un acte est affectée d'une erreur matérielle ou que l'acte est affecté d'un vice de forme, d'une irrégularité de fond ou d'une irrecevabilité susceptible de régularisation, la juridiction invite le justiciable à régulariser dans un délai qu'elle détermine.

Ce n'est qu'à défaut de régularisation que la nullité, l'irrecevabilité ou la caducité pourraient être prononcées.

Fait à Paris, le 15 mai 2019

Laurence ROQUES

